

résulter des nécessités du fonctionnement de l'établissement considéré»), doit-elle s'interpréter en ce sens qu'il n'est pas permis aux législations nationales des États membres de prévoir la possibilité pour l'employeur d'ordonner la transformation du contrat de travail à temps partiel en un contrat à plein temps, même contre la volonté du travailleur?

- 2) La même directive s'oppose-t-elle à ce qu'une disposition nationale telle que l'article 16 de la loi n° 183 du 4 novembre 2010 prévoit la possibilité pour l'employeur d'ordonner la transformation du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps plein, même contre la volonté du travailleur?

(¹) Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 14 du 20 janvier 1998, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Teleklagenævnet (Danemark) le 25 avril 2013 — TDC A/S/Erhvervsstyrelsen

(Affaire C-222/13)

(2013/C 207/22)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Teleklagenævnet

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TDC A/S

Partie défenderesse: Erhvervsstyrelsen

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2002/22/CE, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après la «directive «service universel»») (¹) et, en particulier, l'article 32 de celle-ci s'opposent-ils à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles une entreprise n'a pas droit à la couverture spécifique par l'État membre du coût net de la fourniture d'un service obligatoire additionnel qui ne relève pas du chapitre II de la directive, dès lors que les excédents réalisés par l'entreprise au titre d'autres services qui relèvent de ses obligations de service universel au sens du chapitre II de cette directive sont supérieurs au déficit lié à la fourniture du service obligatoire additionnel?

- 2) La directive «service universel» s'oppose-t-elle à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles les entre-

prises n'ont droit à la couverture par l'État membre du coût net de la fourniture de services obligatoires additionnels ne relevant pas du chapitre II de la directive que si le coût net constitue une charge injustifiée pour les entreprises en question?

- 3) Au cas où la question 2 appellerait une réponse négative, l'État membre peut-il décider que la fourniture d'un service obligatoire additionnel ne relevant pas du chapitre II de la directive ne se traduit pas par une charge injustifiée lorsque l'entreprise a réalisé, globalement, un excédent dans le cadre de la fourniture de tous les services pour lesquels elle a une obligation de service universel, et notamment de la fourniture des services que l'entreprise aurait également assurés si elle n'avait pas été opérateur de service universel?

- 4) La directive «service universel» s'oppose-t-elle à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles le coût net supporté par une entreprise désignée dans le cadre de son obligation de service universel au sens du chapitre II de la directive est calculé sur la base de l'ensemble des recettes et des coûts qui sont liés à la fourniture du service en question, et notamment des recettes et des coûts que l'entreprise aurait également enregistrés si elle n'avait pas été opérateur de service universel?

- 5) La réponse aux questions 1 à 4 est-elle influencée par le fait que la gestion d'un service obligatoire additionnel doit être assurée au Groenland qui, en vertu de l'annexe II du TFUE, est un pays ou territoire d'outre-mer, dès lors que sa gestion est confiée par des autorités danoises à une entreprise établie au Danemark et que cette entreprise n'a pas d'autres activités au Groenland?

- 6) Quelle est l'incidence des articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 3, TFUE, ainsi que de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (²) sur la réponse aux questions 1 à 5?

- 7) Quelle est l'incidence du principe de distorsion minimale du marché, énoncé notamment aux articles 1^{er}, paragraphe 2, et 3, paragraphe 2, aux considérants 4, 18, 23 et 26, ainsi qu'à l'annexe IV, partie B, de la directive «service universel», sur la réponse aux questions 1 à 5?

- 8) Si les dispositions de la directive «service universel» font obstacle aux régimes juridiques nationaux visés aux questions 1, 2 et 4, ces dispositions ou ces restrictions sont-elles assorties de l'effet direct?

(¹) JO L 108, p. 51.

(²) JO 2012 L 7, p. 3.